

Statuant sur le constat de vacance de sièges :

Constate la vacance de :

Pour le Parti SAHWANYA-FRODEBU :

§ 2 sièges du Parti SAHWANYA-FRODEBU de la circonscription de BUJUMBURA-RURAL suite à la non présence dans les délais légaux des titulaires Jacques NGENDAKUMANA, Jean-Pierre NTIMPIRANGEZA, Salomé MUREKAMBANZE et l'occupation automatique d'un des sièges vacants par le suppléant disponible Jacques KARABAGEGA ;

§ 1 siège de la circonscription de BUBANZA suite à la non présence dans les délais légaux du titulaire Salvator NTAHOMEREYE ;

§ 2 sièges de la circonscription de CIBITOKÉ suite à la non présence dans les délais légaux du titulaire et la nomination du député Albert James NTUKO à des fonctions incompatibles avec celles de député ;

§ 1 siège de la circonscription de NGOZI suite à la non présence dans les délais légaux des députés Françoise

MUKAGATARE et Pascaline KAMPAYANO et l'occupation d'un des sièges vacants par le suppléant disponible Désiré-Apollinaire TWAGIRAYEZU ;

Pour le parti PSD-DUSABIKANYE :

§ 1 siège suite à la nomination du député Juvénal HATUNGIMANA à des fonctions incompatibles avec celles de député ;

Statuant sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député :

Déclare régulière et conforme la désignation du candidat député Thomas NIMPAGARITSE du parti PSD-DUSABIKANYE en remplacement de Juvénal HATUNGIMANA ;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 12 septembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA :
Président du siège (Sé)

Gervais GATUNANGE :
Membre du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE :
Membre du siège (Sé)

Assistés de Irène NIZIGAMA :
Greffier du siège (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 530/553/CAB/2002 du 16/7/2002 reçue au greffe de la Cour le 17/7/2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier de candidature au Parlement de Transition du candidat député Georgette NDAYISENGA du Parti Libéral ;

Revu l'arrêt RCCB 25 du 22/2/2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 12/9/2002 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête, fondé sur l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition et les articles 29 et 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle a été adressée à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique aux fins d'examiner la conformité de la désignation du candidat député à la Constitution et à la loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence des mêmes dispositions que celles sur sa saisine ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise ;

De la conformité de la désignation du candidat.

Attendu que la matière régissant la désignation des candidats députés est régie par l'article 133 de la Constitution de Transition, les articles 4, 6, 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que c'est en vertu de ces mêmes dispositions que la Cour Constitutionnelle avait, dans son arrêt RCCB 25 du 22/2/2002 déclaré irrégulière et non conforme la désignation du candidat député Georgette NDAYISENGA ;

Que la candidature soumise à l'examen de la Cour dans cette procédure tient compte du dispositif dudit arrêt ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 25 du 22/2/2002 la Cour s'était déjà prononcée sur la conformité du dossier personnel du candidat député aux articles 4, 7 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la candidature de Georgette NDAYISENGA avait été déclarée non conforme à l'article 6 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition au motif que sa désignation avait été faite par l'organe dirigeant du Parti en l'occurrence le Conseil Général Provisoire mais de façon irrégulière en ce sens que sur les 25 personnes ayant pris part aux délibérations, seul 9 étaient membres effectifs de cet organe au vu de la liste officielle déposée au Ministère de tutelle par le Président du Parti ;

Que partant de telles délibérations avaient été jugées par la Cour non conforme à la Loi ci-haut citée ;

Attendu que dans le dossier sous examen transmis à la Cour par le Ministre de

l'Intérieur et de la Sécurité Publique, la désignation du candidat député a été cette fois-ci faite par l'Assemblée Générale du Parti Libéral statuant à l'unanimité des membres présents ;

Attendu que la Cour a reçu en communication le compte-rendu de la réunion de l'Assemblée Générale du Parti Libéral « PL » tenue le 6 juillet 2002, la liste et la signature des membres ayant participé à cette Assemblée Générale ;

Attendu que les membres ayant pris part à la réunion ont unanimement retenu la candidature de Dame Georgette NDAYISENGA en qualité de Représentant du Parti Libéral à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que de ce qui précède ; il est constant que la désignation de la candidature de Dame Georgette NDAYISENGA, faite par l'Assemblée Générale du Parti est régulière et conforme aux articles 4,6 et 7 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Déclare régulière et conforme la désignation de Georgette NDAYISENGA en qualité de député ;

e, la
: fois
ibéral
nts .

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 12 septembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA :
Président du siège (Sé)

J en
nion
P.L »
e des
blée

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° SNT/CP/144/2002 du 13 septembre reçue le même jour au greffe de la Cour par laquelle le Président du Sénat de Transition transmet une requête de constat de vacance des deux sièges occupés respectivement par Jean-Bosco RUTAGENGWA et Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE ;

Revu l'arrêt RCCB 24 du 22/2/2002 ayant déclaré régulière la désignation de ces sénateurs ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 23 septembre et la prise en délibéré du dossier pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par le Président du Sénat de Transition en vertu de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition et les articles 29 et 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu des mêmes dispositions que celles que sur sa saisine ;

Gervais GATUNANGE :
Membre du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE :
Membre du siège (Sé)

Assistés de Irène NIZIGAMA:
Greffier du siège (Sé)

Que la Cour est partant compétente ;

Du constat de vacance de sièges.

Attendu que le Président du Sénat a saisi la Cour en exécution de la décision prise par le Bureau du Sénat de Transition en sa réunion du 26 août 2002 dont le procès-verbal est annexé à la requête ;

Attendu que la vacance est requise aux motifs que le sénateur Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire tandis que le sénateur Jean-Bosco RUTAGENGWA est décédé ;

Attendu que dans les deux cas, il est joint à la requête les pièces justificatives ;

Attendu que les sièges des deux sénateurs Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE et Jean-Bosco RUTAGENGWA se retrouvent vacants ;

Que par application des articles 122 et 123 de la Constitution de Transition, la Cour constate leur vacance respectivement pour nomination à une fonction incompatible avec le mandat de sénateur et fin de mandat pour cause de décès ;

PAR CES MOTIFS

La cour constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/08 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

part
u la
NGA
ral à

est
e de
par
e et
/018
1 du

001
de

001
on ;

998
à la
ure

de
en

et
à la
é à

la
en